



CONDENSÉ DES RÉOLUTIONS DÉBATTUES ET APPROUVÉES EN SÉANCE PLÉNIÈRE – AVRIL 2019

Au cours de l'assemblée, 24 résolutions ont été adoptées, dont 9 en séance plénière. Elles s'inscrivent au plan d'action des administrateurs des Producteurs de bovins du Québec pour l'année en cours.

1. ÉTALEMENT DE LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES PAR LES PROGRAMMES AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC ET CUMULÉES DANS LE PROGRAMME ASRA

CONSIDÉRANT que les sommes versées par les programmes Agri-Investissement (AI) et Agri-Québec (AQ) sont déduites de la compensation d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

CONSIDÉRANT que cet arrimage est effectué au fur et à mesure, lorsque les compensations nettes d'ASRA sont égales ou supérieures auxdites sommes versées;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'y a pas d'intervention du programme ASRA pour une année donnée, les sommes non arrimées sont cumulées pour être déduites en totalité dès que la première occasion se présente;

CONSIDÉRANT que les sommes cumulées sur plusieurs années peuvent représenter un montant important pour les producteurs, ce qui est actuellement le cas pour les producteurs de veaux de grain dont les sommes cumulées depuis 2014 risquent d'annuler entièrement la compensation d'ASRA prévue en 2019;

CONSIDÉRANT qu'un tel arrimage pourrait affecter sérieusement la situation financière des producteurs et contrevenir à la mission du programme ASRA qui est d'offrir un soutien financier adéquat aux producteurs.

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'ÉTALER sur plusieurs années la récupération des sommes versées par les programmes Agri-Investissement et Agri-Québec et cumulées dans le programme ASRA de manière à en réduire l'impact financier pour les producteurs.

Proposition adoptée à l'unanimité.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL SUR LES FERMES BOVINES

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le 4 décembre 2015 la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est responsable de faire respecter la Loi et qu'il procède à des inspections sur les fermes;

CONSIDÉRANT que les producteurs et productrices agricoles québécois ont toujours été préoccupés par le bien-être animal et ont contribué, par conséquent, à l'élaboration et à l'adoption de Codes de bonnes pratiques pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage (CNSAE) dans de nombreux secteurs de production;

CONSIDÉRANT que ces codes nationaux sont développés par le CNSAE de façon consensuelle avec tous les intervenants d'un même secteur, incluant des représentants des groupes de protection des animaux et des gouvernements provinciaux et fédéraux;

CONSIDÉRANT que certains inspecteurs font une interprétation des exigences de la Loi ou des Codes.

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU MAPAQ

DE CLARIFIER la manière dont il applique la Loi;

DE S'ASSURER que l'application de la Loi tienne compte de la réalité des entreprises bovines québécoises;

DE S'ASSURER de la compétence et de la qualification des inspecteurs qui émettront des avis de non-conformité ou des constats d'infraction.

Proposition adoptée à l'unanimité.

3. APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT

CONSIDÉRANT que les modifications sur le *Règlement sur la santé des animaux - Partie XII-transport des animaux* (Règlement) ont été publiées le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que les modifications sur les intervalles entre les périodes d'alimentation, d'abreuvement et de repos passent à 12 heures pour les jeunes ruminants incapables de se nourrir exclusivement de foin et de céréales et à 36 heures pour les bovins;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit de transporter des animaux d'au plus huit jours sauf selon des conditions très strictes;

CONSIDÉRANT que la définition des animaux fragilisés est plus restrictive et qu'un intervalle de 12 heures est inclus dans le transport pour ces animaux;

CONSIDÉRANT que la mise en vigueur du Règlement est prévue pour le 20 février 2020.

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE RENCONTRER l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour obtenir des éclaircissements sur la réglementation et son application;

D'ÉCLAICIR la façon dont l'ACIA entend appliquer ce règlement uniformément au travers du Canada et sur les animaux importés;

DE S'ASSURER que l'application de ce nouveau règlement tienne compte de la réalité québécoise;

D'OBTENIR l'appui de la Canadian Cattlemen's Association le cas échéant;

D'ÉVALUER la possibilité de proposer des modifications à la réglementation.

Proposition adoptée à l'unanimité.

4. PLAN DE DURABILITÉ

CONSIDÉRANT que des informations erronées sont véhiculées au public sur l'effet sur la santé de la consommation de viande de bœuf;

CONSIDÉRANT que de la désinformation est véhiculée quant à l'impact environnemental de la production bovine, notamment au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin grandissant chez les consommateurs d'être rassurés sur les produits qu'ils consomment;

CONSIDÉRANT qu'il y a un objectif de croissance du volume de production de veau et de bœuf au Québec des Producteurs de bovins du Québec (PBQ).

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE SE DOTER d'un argumentaire rigoureux ainsi que d'un plan d'action et de communication pour rétablir les faits sur l'impact de la production bovine québécoise et de la consommation de bœuf et de veau en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles et la Canadian Cattlemen's Association;

DE COLLABORER plus étroitement avec Canada Beef afin d'encourager la promotion du bœuf canadien dans les marchés francophones du Canada.

Proposition adoptée à l'unanimité.

5. CONTRÔLE DE CERTAINES MALADIES CHEZ LES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux de grain et de veaux de lait valorisent les veaux laitiers provenant des fermes laitières;

CONSIDÉRANT que la *Salmonella* Dublin, la diarrhée virale bovine (BVD), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la *Mannheimia haemolytica* sont responsables en partie de la morbidité, mortalité et pertes économiques observées dans les élevages de veaux de grain et de veaux de lait;

CONSIDÉRANT la quantité restreinte de médicaments disponibles pour les élevages de veaux de grain et veaux de lait pour traiter les maladies présentes en élevage;

CONSIDÉRANT la limitation de l'utilisation des antibiotiques d'importance pour la santé humaine en élevage;

CONSIDÉRANT que le contrôle des maladies est aussi une question de santé publique;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

Aux Producteurs de bovins du Québec et aux comités de mise en marché concernés

D'ÉVALUER la possibilité, avec l'aide du gouvernement, de mettre en place un programme de contrôle prioritaire de *Salmonella* Dublin, de la BVD, de l'IBR et de la *Mannheimia haemolytica* dans les élevages de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité.

6. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRASSEMENT

CONSIDÉRANT que pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

Aux Producteurs de bovins du Québec et aux comités de mise en marché

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

Proposition adoptée à la majorité.

7. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS AUX FINS DE :*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les modalités de calcul et d'exigibilité des contributions pour les veaux d'embouche et, plus particulièrement, de déterminer le nombre de veaux mis en marché lorsque ceux-ci ne sont assurés par La Financière agricole du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les modalités de facturation et les dates d'exigibilité des contributions perçues autrement qu'à même le prix de vente des bovins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser que la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme ne s'applique pas aux bovins de réforme mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de 10 à 30 jours le délai d'exigibilité des contributions déterminées aux termes de l'article 10 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS*¹

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)**

1. Le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* est modifié par l'ajout, au deuxième paragraphe de l'article 6, des mots « ; elle ne s'applique toutefois pas à l'égard des bovins de réforme mis en marché à compter de l'année 2015 » après « 1^{er} juillet 2018 »;

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o au deuxième alinéa, par la suppression des mots « les veaux de lait, » et « et les bouvillons »;

2^o par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veau vendu par vache comme établi aux termes du Programme pour la ferme type du produit Veaux d'embouche. »;

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion des alinéas suivants après le premier alinéa :

1 Les dernières modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, approuvées par la décision du 11019 du 31 octobre 2016 (2016 G.O. 2, 6165), ont été apportées par la décision 11406 du 24 mai 2018 (2018, G.O. 2, 2880). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} janvier 2019.

« Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les contributions s'appliquent.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 6 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. »

2° l'avant dernier alinéa :

- a) par la suppression des mots « Toutefois, »;
- b) par le remplacement des mots « 15^e jour du mois de février » par « 31 octobre »;

4. L'article 10 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « 10 jours ouvrables » par « 30 jours »;

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

8. RÉSOLUTION MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des veaux d'embouche aux termes de résolutions adoptées le 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage aux termes de résolutions adoptées le 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC²

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)**

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié par l'ajout, à l'article 11.1, premier alinéa, paragraphe 3, des mots « ou de son substitut » après « d'un producteur »;

2. L'article 11.2 de ce plan conjoint est modifié :

1^o par le remplacement de « 30 » par « 25 » au premier alinéa, paragraphe 4;

2^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur. Il ne détient alors aucun droit de vote mais peut participer aux délibérations. »

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

2 Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bovins, approuvées par la décision du 10886 du 13 juin 2016 (2016 G.O. 2, 3555), ont été apportées par la décision 11261 du 3 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3173). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} janvier 2019.

9. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 155) adopté en 1989 et dont les dernières modifications de fond ont été approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans le cadre de la décision 7767 du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT qu'une refonte de ce règlement est nécessaire afin de refléter les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT le projet de *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* soumis pour étude lors de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 157) (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement a été dûment soumis pour étude au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage le 18 décembre 2018 et à l'assemblée de catégorie des producteurs de bouvillons le 29 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage et l'assemblée de catégorie des producteurs de bouvillons s'en sont déclarés satisfaits et qu'ils l'ont approuvé à l'unanimité;

CONSIDÉRANT que les producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoqués et réunis en assemblée générale à cette fin, jugent opportun d'approuver le projet *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec :

APPROUVE le projet *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à la majorité.